



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 12 juillet 2022**

L'an Deux Mille Vingt Deux, le douze juillet, les membres du Conseil Municipal de la Ville de REICHSHOFFEN, légalement convoqués le 6 juillet 2022, se sont réunis en séance ordinaire, à l'Espace Cuirassiers, sous la présidence de M. Hubert WALTER, Maire.

Présents : Monsieur le Maire Hubert WALTER,
Monsieur le Maire Délégué Jean-Marc LELLE,
Mesdames et Messieurs les Adjointes Jean-Guy CLEMENT, Marie-Hélène NICOLA, Eliane WAECHTER,
Jean-Michel LAFLEUR et Céline ULLMANN,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux, Evelyne DING, Pierre LORENTZ, Louis KOENIG,
Michel SCHMITT, Caroline LEININGER, Nathalie GASSER, Christine SICOT, Daniel BALDAUFF,
Thierry BURCKER, Isabelle KELLER, Delphine PICAMELOT, Raphael BURCKERT, Mohamed DIB,
Serge KOCH, Marc REYMANN et Marc HASSENFRTZ (à partir du point n° 2022-07-060).

Absents excusés avec procuration :

- M. Pierre-Marie REXER a donné procuration à M. Jean-Guy CLEMENT,
- Mme Elodie REPERT a donné procuration à Mme Eliane WAECHTER,
- Mme Marie-Lyne UNTEREINER a donné procuration à M. Marc HASSENFRTZ,
- Mme Charlotte BACH a donné procuration à M. Mohamed DIB.

Absent excusé :

- M. Michel MEYER.

Absent :

- M. Marc HASSENFRTZ (jusqu'au point n° 2022-07-060).

Assistaient également à la réunion :

- Mme Maria WAGNER, Directrice Générale des Services,
- M. Fabrice FISCHER, Directeur des Services Techniques.

CALCUL DU QUORUM : $29 : 2 = 15$ (nombre arrondi à l'entier supérieur).

(Les Conseillers Municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum).

Le quorum étant atteint avec 22 présents au moment de l'ouverture de la séance, le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

Secrétaire de séance titulaire : M. Marc REYMANN.

Secrétaire adjoint : Mme Maria WAGNER, Directrice Générale des Services.

ORDRE DU JOUR

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- 2022-07-059 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 juin 2022
- 2022-07-060 Point d'information concernant les décisions prises par le Maire en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal le 26 mai en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

AFFAIRES FINANCIERES

- 2022-07-061 Réalisation de travaux - Faubourg de Niederbronn - Tranches 2 et 3 : Attribution du marché
- 2022-07-062 Accueil périscolaire - Quartier Ouest : Convention de mise à disposition de locaux à la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains
- 2022-07-063 Forêt communale : Renouvellement de l'engagement à la certification PEFC
- 2022-07-064 Renouvellement de la convention de fourrière automobile

PERSONNEL

- 2022-07-065 Modification du tableau des effectifs communaux
- 2022-07-066 Création d'un Comité Social Territorial

AUTRES DOMAINES

- 2022-07-067 Location du lot de chasse communal n° 6 : Agrément d'un nouveau permissionnaire
- 2022-07-068 Location des lots de chasse communaux n° 3 et 4 : Agrément d'un nouvel associé
- 2022-07-069 Rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains
- 2022-07-070 Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau

COMPTE - RENDU

Monsieur le Maire ouvre la séance à vingt heures. Il rappelle l'ordre du jour et procède à l'appel des membres présents.

2022-07-059. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2022

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 2 abstentions (Mme NICOLA et M. KOENIG) :

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 juin 2022.

Arrivée de M. Marc HASSENFRTZ au point n° 2022-07-060.

2022-07-060. POINT D'INFORMATION CONCERNANT LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 26 MAI 2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Période du 21 juin au 6 juillet 2022

Alinéa 4 : Passation des marchés et accords-cadres à procédure adaptée	
Date	Objet de la décision
21.6.2022	Aménagement du local sanitaire de la Police Municipale Titulaire : STOHR François & Fils Montant : 5 054,16 € T.T.C.
22.6.2022	Sandholz : Remplacement busage de fosse Titulaire : SOTRAVEST Montant : 4 394,52 € T.T.C.
22.6.2022	Parcelle 57 : Remplacement busage de fosse Titulaire : SOTRAVEST Montant : 5 840,64 € T.T.C.
27.6.2022	Piscine : Main-d'œuvre pour pose carrelage Titulaire : BECKER Franck Carrelage Montant : 7 034,12 € T.T.C.
27.6.2022	Piscine : Fourniture carrelage pour margelles Titulaire : BECKER Franck Carrelage Montant : 4 686,13 € T.T.C.
27.6.2022	Ecole « Pierre de Leusse » : Fourniture mobilier de bureau Directrice Titulaire : BBS Montant : 7 189,94 € T.T.C.
29.6.2022	Remplacement du poteau d'incendie en face du 18 rue des Orchidées Titulaire : SIAEP de REICHSHOFFEN et Environs Montant : 6 578,19 € T.T.C.
6.7.2022	Cour des Tanneurs : Fourniture de mobilier Titulaire : C.H.R. Alsace Montant : 6 406,33 € T.T.C.

6.7.2022	Périscolaire – Quartier Ouest : Fourniture équipement de cuisine Titulaire : C.H.R. Alsace Montant : 19 576,50 € T.T.C.
Alinéa 8 : Concessions dans les cimetières	
17 concessions cimetières ont été signées depuis la séance du 15 juin 2022	

Après les explications de M. le Maire,

Le Conseil prend acte des décisions prises.

2022-07-061. REALISATION DE TRAVAUX - FAUBOURG DE NIEDERBRONN - TRANCHES 2 ET 3 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

M. le Maire rappelle que par délibération du 13 octobre 2020, le Conseil Municipal approuvait le projet de mise en place d'un assainissement pluvial faubourg de Niederbronn, ainsi que la réalisation de la tranche 1 en 2020 et celle des tranches 2 et 3 en 2021. Avec la période de pandémie les travaux ont pris un peu de retard.

Par ailleurs, le Conseil Municipal approuvait également le principe d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux d'adduction en eau potable à réaliser dans le cadre des travaux d'assainissement pluvial faubourg de Niederbronn pour avoir la même entreprise sur le chantier.

Enfin, le Conseil Municipal autorisait le Maire à lancer l'appel d'offres pour les travaux de la tranche 2 et 3, comprenant un lot 1 pour les travaux d'assainissement sous maîtrise d'ouvrage de la Ville, et un lot 2 pour les travaux d'eau potable sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat des Eaux.

L'appel d'offres a été transmis à la presse et publié sur le site www.alsacemarchespublics.eu le 17 mai 2022 avec remise des offres fixée au 17 juin 2022 à 17 h 00.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 11 juillet 2022 à 9 h 00 pour prendre connaissance des offres et émettre un avis quant au choix de l'entreprise mieux-disante. Il est précisé que cet appel d'offres étant passé selon la procédure adaptée (MAPA), l'intervention de la Commission d'Appel d'Offres n'est plus obligatoire, son avis est purement consultatif et la décision finale d'attribution ne lui revient pas.

Lors de la délibération du 13 octobre 2020 le Conseil Municipal avait délibéré une enveloppe prévisionnelle pour le lot 1 « Assainissement » de :

- Tranche 2 : 264 374 € H.T. soit 316 048,80 € T.T.C.
- Tranche 3 : 83 478,50 € H.T. soit 100 174,20 € T.T.C.

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de REICHSHOFFEN et Environs a prévu au budget une enveloppe de 213 000 € H.T. soit 255 600 € T.T.C. pour les tranches 2 et 3 du lot 2 « Adduction d'eau potable ».

Trois entreprises ont répondu à l'appel d'offres qui comprenait deux lots.

Etant donné le choix de ne retenir qu'une entreprise pour les deux lots, il a été jugé opportun d'entreprendre une phase de négociation qui portait sur le prix, le délai et sur la partie technique, malgré le fait que les offres des trois candidats soient inférieures au prévisionnel. La date limite des offres après négociation était fixée au 5 juillet 2022 à 14 h 00.

Après vérification par le Bureau d'Etudes BEREST des offres « négociées » remises le 5 juillet, et au vu des critères de jugement des offres précisés dans le règlement de consultation :

- Prix des prestations (52 %),
- Valeur technique de l'offre (48 %) sous-pondéré de la façon suivante :
 - Qualité des fournitures (12 points),
 - Qualité de l'entreprise (12 points),
 - Mémoire technique (24 points),
 - Hygiène et sécurité (1 point).

La Commission d'Appel d'Offres propose de retenir l'entreprise mieux-disante suivante :

	Entreprise	Montant T.T.C.
Lot 1 : Assainissement	SOTRAVEST	323 747,28 €
Lot 2 : Eau potable	SOTRAVEST	259 949,86 €

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 5 juillet 2022,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 juillet 2022,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'attribuer les travaux d'assainissement (lot 1) et d'eau potable (lot 2) des tranches 2 et 3 du faubourg de Niederbronn à l'entreprise SOTRAVEST pour les montants suivants :

	Montant T.T.C.
Lot 1 : Assainissement	323 747,28 €
Lot 2 : Eau potable	259 949,86 €

- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer les marchés avec l'entreprise retenue, ainsi que l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2022-07-062. ACCUEIL PERISCOLAIRE - QUARTIER OUEST : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS

M. le Maire informe le Conseil que par arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2006 portant modification des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains, la compétence « Mise en œuvre d'une politique d'action socio-culturelle pour les enfants, les jeunes, les adultes, à l'exclusion des équipements accueillant les activités » a été transférée à la Communauté de Communes. Depuis le 1^{er} juillet 2010, le périscolaire est de la compétence de la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains.

Dans ce contexte, les locaux de l'Espace Cuirassiers ont fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux à la Communauté de Communes, qui a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2010, afin de permettre d'y assurer les activités périscolaires.

Il informe que face à la demande d'accueil en constante augmentation, les locaux de l'Espace Cuirassiers ne permettent pas d'assurer l'accueil d'effectifs supplémentaires au sein du périscolaire.

Pour remédier à cette problématique, la Ville de REICHSHOFFEN a entamé l'implantation et l'aménagement d'un nouvel espace d'accueil périscolaire en bâtiments modulaires dans le Quartier Ouest, au Groupe Scolaire « Pierre de Leusse », 22 rue du Cerf, afin d'accueillir les enfants scolarisés dans cette école. Ce nouvel espace ouvrira ses portes à la prochaine rentrée scolaire et permettra d'accueillir jusqu'à 50 enfants.

En outre, deux salles du Groupe Scolaire « Pierre de Leusse » d'environ 57 m² chacune seront également mises à la disposition de la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains pour y permettre les activités du service d'accueil périscolaire.

Afin de permettre à la Communauté de Communes d'organiser les activités périscolaires dans cet nouvel espace périscolaire, notamment la restauration, il convient de conclure une convention de mise à disposition de locaux à partir du 1^{er} septembre 2022, qui régit les modalités d'utilisation des bâtiments et équipements.

Cette convention, qui détaille les obligations de chacune des parties, prévoit que les locaux, ainsi que les équipements qui en font partie (mobilier, électroménager, matériel...) resteront propriété de la Commune et seront mis à disposition de la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains pour les activités périscolaires. La convention décrit les locaux mis à disposition, et précise les conditions de la mise à disposition, notamment les horaires.

Les termes des conditions financières de la convention stipulent que l'occupant supportera toutes les charges découlant de son occupation, telles que le chauffage, l'eau, l'électricité, les fournitures d'entretien, les consommables et autres charges imputables à l'occupant selon un prorata tenant compte du volume des surfaces occupées et du nombre de jours d'occupation sur l'exercice. M. le Maire précise que les frais de nettoyage des locaux par le personnel communal ainsi que les frais de réparation et d'entretien du bâtiment relevant des obligations de l'occupant en sa qualité de locataire et la maintenance des équipements liés à l'activité du service d'accueil périscolaire seront également à la charge de la Communauté de Communes.

Ces charges seront constatées annuellement sur la base d'un décompte établi par la Commune.

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 5 juillet 2022,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention à passer avec la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains au titre de la mise à disposition de locaux pour le nouvel accueil périscolaire au Groupe Scolaire « Pierre de Leusse » à partir du 1^{er} septembre 2022,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer la convention telle que proposée, ainsi que l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération,

2022-07-063. FORÊT COMMUNALE : RENOUVELLEMENT DE L'ENGAGEMENT A LA CERTIFICATION PEFC

M. Jean-Guy CLEMENT, Adjoint au Maire, informe le Conseil que la Commune de REICHSHOFFEN a adhéré pour la première fois en 2013 à la démarche de certification PEFC (Pan European Forest Certification), en signant le 1^{er} janvier 2013 l'engagement à la certification PEFC. En date du 1^{er} janvier 2018 cet engagement a été renouvelé pour cinq années ; celui-ci prend fin au 31 décembre 2022.

Il explique que l'adhésion à cette démarche de certification constitue une plus-value en matière de développement durable et permet de :

- valoriser les bois de la Commune lors des ventes,
- accéder aux aides publiques en lien avec la forêt,
- bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt,
- participer à une démarche de filière en permettant aux entreprises locales d'être plus compétitives,
- bénéficier du droit d'utiliser le logo PEFC sur les produits bois et les actions de communication.

En effet, le label PEFC apposé sur un produit en bois ou à base de bois (dont le papier et le carton) atteste :

- que le propriétaire forestier qui a cultivé le bois et l'exploitant forestier qui a récolté et transporté ce bois ont mis en œuvre les pratiques de gestion forestière durable PEFC,
- que toutes les entreprises qui ont ensuite transformé et commercialisé ce bois ont appliqué les règles de traçabilité PEFC.

Le label PEFC garantit ainsi au consommateur que le produit qu'il achète est issu de sources responsables et qu'à travers son acte d'achat, il participe à la gestion durable des forêts. Gérer durablement une forêt, c'est prendre en compte ses dimensions environnementales, sociétales et économiques. Une mission qu'accomplit chaque jour PEFC en tant que Gardien de l'équilibre forestier.

Depuis 20 ans, PEFC certifie la gestion durable des forêts dans 55 pays à travers le monde. PEFC France favorise l'équilibre entre les dimensions environnementales, sociétales et économiques de la forêt grâce à des garanties de pratiques durables.

Afin de respecter l'équilibre forestier, plus de 74 500 propriétaires forestiers et plus de 3 100 entreprises de la filière forêt-bois-papier en France (exploitants, scieries, transformateurs, constructeurs, négociants, artisans, distributeurs, papetiers, imprimeurs, éditeurs...) ont fait le choix de la certification PEFC. La certification est profitable à tous : aux propriétaires, qui sont fiers de gérer et préserver ce patrimoine national que sont nos forêts, aux utilisateurs de bois qui apprécient la transparence des règles PEFC et mettent en place une démarche de traçabilité et de suivi de leur production, et aux usagers de la forêt qui savent qu'ils trouveront des espaces préservés.

L'engagement à la démarche de certification PEFC de la Commune arrivant à échéance le 31 décembre 2022, il est proposé de le renouveler pour cinq années. Ce renouvellement implique une contribution financière calculée en fonction de la surface totale de la forêt communale. La surface totale de la forêt communale de REICHSHOFFEN est de 1 272,49 hectares, dont 1 261,78 hectares sous aménagement forestier et 10,71 hectares hors aménagement.

Le coût de l'adhésion pour une surface forestière supérieure à 10 hectares est calculé comme suit :

Forfait 20 € + Contribution à l'hectare (0,65 €/hectare), soit $20 \text{ €} + (1\,272,49 \times 0,65 \text{ €}) = 847,12 \text{ €}$ pour 5 ans.

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 5 juillet 2022,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de renouveler pour 5 années à compter du 1^{er} janvier 2023 son engagement dans la certification de gestion durable des forêts PEFC, pour l'ensemble des surfaces forestières que la Commune de REICHSHOFFEN possède dans la Région Grand Est,
- s'engage à donner le détail des surfaces forestières de la Commune, à respecter l'article R. 124-2 du Code Forestier et déclare que la surface totale est de 1 261,78 hectares sous aménagement forestier et 10,71 hectares hors aménagement,
- accepte le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable sur lesquelles porte l'engagement pourront être modifiées, et qu'après information de ces éventuels changements, la Commune aura le choix de poursuivre son engagement ou de le résilier par courrier adressé à PEFC Grand Est,
- accepte les visites de contrôle en forêt par PEFC Grand Est et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que la Commune conservera à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable en vigueur,
- accepte de mettre en place les actions correctives qui seront préconisées par PEFC Grand Est en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC,
- accepte que cette participation au système PEFC soit rendue publique,

- ❑ s'engage à respecter les règles d'usage en cas d'utilisation du logo PEFC,
- ❑ approuve le paiement de la contribution financière de 847,12 € auprès de PEFC Grand Est,
- ❑ s'engage à informer PEFC Grand Est dans un délai de 6 mois et à fournir les justificatifs nécessaires en cas de modification des surfaces forestières de la Commune,
- ❑ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2022-07-064. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE FOURRIERE AUTOMOBILE

M. le Maire informe que par délibération en date du 14 novembre 2017, le Conseil Municipal décidait de mettre en œuvre un service public de fourrière pour automobiles sur le territoire communal, afin de limiter les nuisances en matière de circulation, de stationnement abusif et de sécurité, agissant en vertu de l'article 88 de la loi L. 325.13 du 18 mars 2003 qui dispose que le Maire a la faculté d'instaurer un tel service dans la commune.

Dans ce cadre, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2019, une nouvelle convention de Délégation de Service Public a été signée au mois de novembre 2019 avec le Garage VINCENT, représenté par M. Vincent PESTANA, sis 4 rue de l'Artisanat à SURBOURG, exploitant disposant de l'agrément préfectoral pour l'organisation et l'exécution matérielle des décisions de mise en fourrière.

Cette convention étant arrivée à échéance au 30 novembre 2021, la Commune de REICHSHOFFEN a lancé le 23 août 2021 une procédure de mise en concurrence auprès de plusieurs établissements bas-rhinois afin de la renouveler.

A l'issue de cette procédure de mise en concurrence, seul le Garage VINCENT s'était déclaré intéressé pour assurer ce service public de fourrière automobile sur le territoire de REICHSHOFFEN. Il est à noter que la mise en œuvre de la convention de Délégation de Service Public, dont le Garage VINCENT était titulaire, s'était toujours parfaitement déroulée et que ce prestataire a accompli sa mission avec sérieux et professionnalisme.

Une nouvelle convention de Délégation de Service Public avait donc été conclue avec ce prestataire pour une durée de deux années à compter du 1^{er} décembre 2021.

Or, au courant du premier trimestre 2022, M. Vincent PESTANA a fait valoir ses droits à la retraite et a vendu son établissement, qui a été repris par M. Michael MILLE en date du 4 avril 2022 sous la dénomination « SAS MILLE AUTOS » sis 4 rue de l'Artisanat 67250 SURBOURG.

La précédente convention de fourrière automobile étant automatiquement devenue caduque suite à la cessation d'activité du Garage VINCENT, M. le Maire explique qu'il convient de conclure une nouvelle convention de Délégation de Service Public pour la fourrière automobile avec le nouveau repreneur, M. Michael MILLE exploitant du garage « MILLE AUTOS ».

Ce professionnel est un prestataire du secteur dûment agréé par arrêté préfectoral, qui accepte l'ensemble des missions et opérations à effectuer sur le territoire de la Commune, à savoir l'enlèvement, le transport, le gardiennage, la remise à France Domaine des véhicules abandonnés ainsi que la remise à une entreprise de démolition de tous les véhicules dont la mise en fourrière aura été prescrite.

M. le Maire rappelle que le prestataire interviendra sur l'ensemble du territoire de la Commune, qu'il s'agisse d'une voie du domaine public ou d'une voie privée ouverte ou non à la circulation publique. La Commune s'engage à informer le prestataire de toute manifestation importante et programmée à l'avance, afin qu'il prenne toutes les dispositions nécessaires en vue de pouvoir assurer l'évacuation à tout moment de la journée des véhicules en stationnement gênant ou irrégulier.

Au titre des conditions financières, il est rappelé que les frais de fourrière constituent la redevance que l'exploitant est autorisé à percevoir auprès des usagers du service public de la fourrière.

Ces tarifs sont réglementés au niveau national par le biais de l'arrêté ministériel du 3 août 2020 et se déclinent comme suit :

- frais d'immobilisation matérielle,
- frais des opérations préalables,
- frais d'enlèvement et de garde,
- frais d'expertise.

Les montants de ces redevances en vigueur à ce jour sont les suivants :

Redevances	Voiture particulière	Poids Lourd 44 t PTAC > 19 t	Poids Lourd 19 t PTAC > 7,5 t	Poids Lourd 7,5 t PTAC > 3,5 t	Autres véhicules immatriculés	Cyclomoteur Motocyclette Quad à moteur
Immobilisation matérielle	7,60 € T.T.C.	7,60 € T.T.C.	7,60 € T.T.C.	7,60 € T.T.C.	7,60 € T.T.C.	7,60 € T.T.C.
Opération préalable	15,20 € T.T.C.	22,90 € T.T.C.	22,90 € T.T.C.	22,90 € T.T.C.	7,60 € T.T.C.	7,60 € T.T.C.
Enlèvement	121,27 € T.T.C.	274,40 € T.T.C.	213,40 € T.T.C.	122,00 € T.T.C.	45,70 € T.T.C.	45,70 € T.T.C.
Garde journalière	6,42 € T.T.C.	9,20 € T.T.C.	9,20 € T.T.C.	9,20 € T.T.C.	3,00 € T.T.C.	3,00 € T.T.C.
Expertise	61,00 € T.T.C.	91,50 € T.T.C.	91,50 € T.T.C.	91,50 € T.T.C.	30,50 € T.T.C.	30,50 € T.T.C.

M. le Maire explique que dans le cas où le propriétaire est identifié, l'exploitant lui réclamera directement ces frais.

Si par contre le propriétaire d'un véhicule est inconnu, introuvable ou insolvable, la Commune s'engage à verser à l'exploitant de la fourrière une somme forfaitaire pour les prestations exécutées, de :

- 150 € H.T. pour l'enlèvement d'un véhicule 4 roues, d'une caravane ou d'une remorque,
- 50 € H.T. pour l'enlèvement d'un véhicule deux roues,
- ainsi que les frais d'expertise (en cas de destruction du véhicule si le propriétaire est inconnu ou insolvable).

En cas de vente du véhicule par France Domaine, l'exploitant réclamera directement à ce dernier les frais d'enlèvement et de gardiennage, sachant que la Commune sera en droit de solliciter le remboursement des sommes correspondant aux frais d'expertise qui auront été engagées (véhicule non récupéré ou propriétaire inconnu).

Il est proposé de signer une nouvelle convention qui prendra effet au 1^{er} août 2022 pour une durée de 2 ans, non renouvelable de manière tacite.

VU la nécessité de renouveler le service de mise en fourrière compte-tenu des gênes régulières en matière de circulation, de stationnement et de sécurité,

VU les articles L. 325-1 à L. 325-123 et R. 325-12 à R. 325-52 du Code de la Route,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,

VU l'article 88 de la loi L. 325.13 du 18 mars 2003,

VU le projet de convention de mise en fourrière proposé,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 5 juillet 2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conclure une nouvelle convention étant donné que le précédent délégataire a fait valoir ses droits à la retraite et a procédé à la cessation d'activité de son établissement,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❑ décide de renouveler la convention de Délégation de Service Public pour la mise en fourrière de véhicules sur le territoire de la Commune à compter du 1^{er} août 2022,
- ❑ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoint, à signer la convention de Délégation de Service Public avec le Garage « MILLE AUTOS », représenté par M. Michael MILLE, sis 4 rue de l'Artisanat à 67250 SURBOURG, exploitant disposant de l'agrément préfectoral pour l'organisation et l'exécution matérielle des décisions de mise en fourrière, ainsi que l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération,
- ❑ fixe la durée de la convention à deux ans à compter du 1^{er} août 2022, non renouvelable de manière tacite,
- ❑ prend acte :
 - qu'au cas où le propriétaire d'un véhicule mis en fourrière est inconnu, introuvable ou insolvable, la commune s'engage à verser à l'exploitant de la fourrière une somme forfaitaire pour les prestations exécutées, de :
 - 150 € H.T. pour l'enlèvement d'un véhicule 4 roues, d'une caravane ou d'une remorque,
 - 50 € H.T. pour l'enlèvement d'un véhicule deux roues,
 - ainsi que les frais d'expertise le cas échéant (en cas de destruction du véhicule),
 - qu'en cas de vente d'un véhicule par France Domaine, l'exploitant réclamera directement à ce dernier les frais d'enlèvement et de gardiennage, et que la Commune sera en droit de solliciter le remboursement des sommes correspondant aux frais d'expertise qui auront été engagées.

2022-07-065. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNAUX

VU l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des effectifs communaux,

VU les crédits budgétaires,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 5 juillet 2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter l'équipe des Ateliers Municipaux,

CONSIDERANT que le contrat d'un agent d'entretien prend fin et qu'il est proposé de le reconduire dans ses fonctions,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❑ décide de créer :
 - 1 poste d'Adjoint Technique contractuel, à temps complet, d'une durée d'un an à compter du 1^{er} août 2022,
 - 1 poste d'Adjoint Technique contractuel à temps non complet (13.5/35^{ème}) d'une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2022,
 - 3 postes d'Adjoint Technique contractuel, à temps complet, d'une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2022,
 - 2 postes d'Adjoint Technique contractuel, à temps complet, d'une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2022,

- applique à ces postes la rémunération conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, y compris le régime indemnitaire qui est laissé à l'appréciation du Maire,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2022-07-066. CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL

M. le Maire informe le Conseil que l'article 4 II de la loi n° 2019-828 de Transformation de la Fonction Publique Territoriale modifie l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, en créant une instance unique pour le dialogue social nommée « Comité Social Territorial » (CST).

Cette nouvelle instance, issue de la fusion de deux instances consultatives que sont le Comité Technique (CT) et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), est obligatoirement créée en interne dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

L'effectif des agents retenus pour déterminer le seuil de 50 agents est apprécié au 1^{er} janvier de chaque année.

Les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé de la Commune de REICHSHOFFEN s'élevaient à 55 agents au 1^{er} janvier 2022 et permettent la création d'un Comité Social Territorial local au sein de la Collectivité.

Cette nouvelle instance verra le jour lors du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, sachant que les élections professionnelles dans la Fonction Publique Territoriale se dérouleront le jeudi 8 décembre 2022.

M. le Maire propose donc au Conseil Municipal de créer un Comité Social Territorial local compétent pour les agents de la Commune de REICHSHOFFEN.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 32 et 32-1,

VU l'article 4 II de la loi n° 2019-828 de Transformation de la Fonction Publique Territoriale, modifiant l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de créer un Comité Social Territorial local compétent pour les agents de la Commune de REICHSHOFFEN,
- informe Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin de la création de ce Comité Social Territorial local,
- charge le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

**2022-07-067. LOCATION DU LOT DE CHASSE COMMUNAL N° 6 :
AGREMENT D'UN NOUVEAU PERMISSIONNAIRE**

M. le Maire informe le Conseil que le locataire du lot de chasse communal n° 6, sollicite l'agrément d'un nouveau permissionnaire.

La Commission Communale Consultative de Chasse a été sollicitée en date du 9 juin 2022, avec un avis favorable pour le candidat à l'agrément.

M. le Maire rappelle qu'en application des dispositions de l'article 25 du Cahier des Charges Type approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2014, les permissionnaires d'une société de chasse sont agréés par le Conseil Municipal, après avis de la Commission Consultative Communale de la Chasse. La désignation d'un permissionnaire peut intervenir à tout moment du bail pour un lot considéré. Leur nombre est défini comme pour celui des associés.

Pour mémoire, le lot n° 6 représente une superficie de 305,07 ha autorisant de ce fait 11 permissionnaires. A ce jour, 10 permissionnaires ont été agréés pour ce lot.

VU le dossier administratif complet et conforme transmis par le locataire du lot de chasse communal n° 6 en vue de la demande d'agrément de ce nouveau permissionnaire, qui répond aux obligations administratives légales et règlementaires,

VU l'avis majoritairement favorable des membres de la Commission Consultative Communale de la Chasse, consultée en date du 9 juin 2022,

VU l'exposé du Maire,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'agréer un nouveau permissionnaire au titre du lot de chasse communal n° 6,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

**2022-07-068. LOCATION DES LOTS DE CHASSE COMMUNAUX N° 3 ET 4 :
AGREMENT D'UN NOUVEL ASSOCIE**

M. le Maire informe le Conseil que le nouveau Président de la Société de Chasse des Vosges du Nord, a sollicité la Commune en vue de son agrément en qualité d'associé sur les lots de chasse communaux n° 3 et 4.

M. le Maire explique que le nouveau président a été élu lors de l'Assemblée Générale du 22 mai 2022 de l'Association de Chasse des Vosges du Nord.

A ce titre, il rappelle qu'en application des dispositions de l'article 25 du Cahier des Charges Type approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2014, les personnes morales telles que les associations de chasse sont composées d'associés qui sont agréés par le Conseil Municipal, après avis de la Commission Consultative Communale de la Chasse.

La désignation d'un associé peut intervenir à tout moment du bail pour un lot considéré. Leur nombre est défini comme pour celui des permissionnaires, à savoir que le nombre d'associés ne peut dépasser un par tranche entière de 25 ha jusqu'à 250 ha et un par tranche de 50 ha au-delà de 250 ha.

Pour mémoire, les lots 3 et 4 attribués à la Société de Chasse des Vosges du Nord représentent une superficie de 740 ha, autorisant de ce fait 19 associés. A ce jour, 13 associés ont été agréés.

VU le dossier administratif complet et conforme transmis par le Président de la Société de Chasse des Vosges du Nord en vue de la demande d'agrément de ce nouvel associé, qui répond aux obligations administratives légales et réglementaires,

VU l'avis majoritairement favorable des membres de la Commission Consultative Communale de la Chasse consultée en date du 19 juin 2022,

VU l'exposé du Maire,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'agréer un nouvel associé au titre des lots de chasse communaux n° 3 et 4.
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2022-07-069. RAPPORT D'ACTIVITES 2021 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS

M. le Maire rappelle au Conseil que dans le but d'améliorer le débat démocratique en ce qui concerne les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales un article L. 5211-39 qui stipule :

« Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique... ».

Dans ce cadre, le rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains est présenté au Conseil Municipal.

Après les explications de M. le Maire,

Le Conseil prend acte du rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains.

2022-07-070. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

M. le Maire rappelle au Conseil que le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 impose aux collectivités de publier chaque année, un rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau et de l'assainissement.

Cette disposition est reprise à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le rapport et l'avis du Conseil Municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13. Un décret détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport annuel et qui sont transmis par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 131-9 du Code de l'Environnement.

Il définit, en tenant compte de la taille des communes, les modalités d'application de cette transmission, qui est facultative pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 3 500 habitants, et en fixe l'entrée en vigueur au plus tard au 31 décembre 2015 ».

Pour les collectivités faisant partie d'un E.P.C.I, ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant avant le 31 décembre suivant la clôture de l'exercice.

M. le Maire présente le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau établi par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de REICHSHOFFEN et Environs donne les indications suivantes :

Prix de l'eau	1,95 € H.T./m ³
Abonnement	69,50 € H.T./abonné/an
Population desservie	14 528 habitants au 31.12.2021
Nombre de communes	7
Nombre total d'abonnés	5 864
Nombre d'abonnés REICHSHOFFEN-NEHWILLER	2 288
Production d'eau	869 356 m ³ prélevés en 2021 dont 856 967 m ³ prélevés eau de source dont 3 389 m ³ prélevés sur le forage du Judenberg
Densité linéaire d'abonnés	34 abonnés par kilomètre
Volumes d'eau vendus	Volume total vendu : 677 625 m ³ dont 677 625 m ³ : Abonnés domestiques dont 28 887 m ³ : Autres services ● 8 906 m ³ au Syndicat des Eaux - Canton de WOERTH ● 19 981 m ³ au SDEA Alsace-Moselle - NIEDERBRONN-les-Bains
Consommation moyenne	115,56 m ³ /abonné (pour une moyenne de 2,49 habitants/abonné)
Longueur du réseau	172,46 km de conduites principales au 31.12.2021
Qualité de l'eau	Eau destinée à la consommation humaine répondant aux limites et aux références de qualité réglementaires pour les paramètres analysés
Travaux réalisés à REICHSHOFFEN	Travaux de renouvellement de la conduite d'adduction d'eau potable faubourg de Niederbronn (T1) et rue des Chevreuils
Recettes globales 2021	2 044 531 € au 31.12.2021
Etat de la dette 2021	4 472 969 € au 31.12.2021

Après les explications de M. le Maire,

Le Conseil prend acte du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau.

La séance est levée à 21 h 21.